

CHARTRE ÉDITORIALE

Cette chartre est élaborée par la Société Vaudoise de Médecine (SVM), éditrice de DOC. Approuvée par tous les membres du Comité de rédaction de DOC, elle est également acceptée par le comité de la SVM.

1. Le magazine DOC en bref

Depuis 2022, « DOC, le rendez-vous des médecins vaudois » est le magazine professionnel de la Société Vaudoise de Médecine et contribue, à ce titre, à la politique de communication de l'association, en ligne avec ses objectifs stratégiques. Il est édité quatre fois par an sous forme d'un magazine imprimé et en ligne (www.svmed.ch/doc-mag).

Le cœur du contenu de DOC (dossiers) est déterminé par le Comité de rédaction. Les articles sont ensuite rédigés principalement par des médecins membres de la SVM, ce qui lui confère une valeur ajoutée unique. Ce contenu est ensuite valorisé de différentes manières : reprise des articles sur les réseaux sociaux de la SVM, organisation de webinaires...).

2. Ligne éditoriale de DOC

Au travers de dossiers thématiques choisis par le comité de rédaction, de grands entretiens et de chroniques diverses, DOC s'inscrit au cœur de la pratique des médecins vaudois, traite de la politique professionnelle et rend compte des faits marquants de la vie associative. La tonalité se veut analytique, réfléchie, mais également critique lorsque les intérêts des médecins et de leurs patient-es sont en jeu, tout en adoptant une démarche constructive et innovante. Le magazine est agrémenté d'autres rubriques attrayantes pour aborder différemment la vie médicale vaudoise.

Les articles à caractère diffamatoire ou commercial, ainsi que ceux incitant à la haine, au racisme, à l'homophobie ou toute sorte de discrimination, seront systématiquement rejetés.

3. Rôle de la SVM et du Comité de rédaction

La SVM est l'éditrice de DOC. La rédaction en chef est assurée par le/la Secrétaire général-e de la SVM ou un-e délégué-e du/de la Secrétaire général-e de la SVM. Elle est responsable de la mise en œuvre et du respect de la ligne éditoriale tout comme de la qualité de DOC – qu'il s'agisse de la version imprimée ou en ligne – devant les membres du Comité de la SVM. Le secrétariat de rédaction peut être délégué à un prestataire externe.

Le Comité de rédaction est composé du/de la rédacteur/trice en chef de la SVM, d'un membre du comité de la SVM et de médecins membres de la SVM représentant la diversité de la corporation. Le Comité de rédaction décide des thèmes abordés dans les dossiers principaux et choisit les contributrices et contributeurs. Il fait en sorte que les divers points de vue de la communauté médicale soient représentés. Les autres rubriques dépendent de la SVM directement.

Chaque dossier est de la responsabilité d'un membre du Comité de rédaction qui en assure la cohérence, la diversité des opinions et la qualité de son contenu.

4. Devoirs de la rédaction

Le Comité de rédaction ainsi que le secrétariat de rédaction de DOC traitent tous les articles soumis de manière confidentielle. Cela implique qu'ils ne divulguent aucune information concernant un article sans la permission de l'auteur-e avant sa publication.

Le responsable de dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt personnel, professionnel ou financier par rapport au sujet traité. Si c'est le cas, il doit en informer le Comité de rédaction et laisser le soin à d'autres membres de décider.

C'est la rédaction en chef qui statue en dernier ressort au sujet de l'acceptation ou non d'un article.

Droits et devoirs des auteurs

Les auteur-es des articles sont responsables de leurs propos. Les opinions exprimées par les auteur-es ne reflètent pas nécessairement celles de la rédaction ou de la SVM. Les auteur-es s'engagent à soumettre des articles n'ayant pas déjà été publiés dans une autre revue, sauf si cela est expressément communiqué ou convenu avec le secrétariat de rédaction de la SVM.

Si un membre du comité de rédaction s'exprime comme tel, il s'engage à représenter les intérêts de la SVM. S'il souhaite s'exprimer en son nom propre, cela sera indiqué comme tel en signature de son article. Dans ce cas, son titre sera indiqué mais pas son appartenance au comité de rédaction de DOC.

Les articles publiés dans DOC (imprimé ou en ligne) sont propriété de la SVM. Pour les figures, tableaux ou images déjà publiés dans un journal, ouvrage ou site internet, l'autorisation de l'auteur-e et/ou de l'éditeur/trice doit impérativement avoir été préalablement obtenue par les auteur-es de l'article et remise à la rédaction avec le texte initial. DOC ne peut publier que les figures, tableaux ou images autorisés.

Le Comité de rédaction se réserve le droit de ne pas publier les articles dont le contenu est de nature promotionnelle. Dans ce cas, il est suggéré à l'auteur-e de le publier sous forme de publiereportage et de l'indiquer comme tel.

Conflits d'intérêt

Afin de prendre la meilleure décision possible concernant les articles soumis pour publication, le Comité de rédaction doit être informé des éventuels conflits d'intérêt – personnels, professionnels ou financiers – existants pour les auteur-es ou les membres du Comité de rédaction. S'il existe un conflit d'intérêt n'impliquant pas le retrait de l'article, celui-ci sera indiqué à la fin du texte, en adéquation avec les recommandations de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM).

5. Publication en ligne

Après acceptation d'un article, DOC se réserve le droit de le publier simultanément sur papier et en ligne (www.svmed.ch/doc-mag). Les articles peuvent également être publiés dans d'autres supports de communication de la SVM, tels que son site Internet et ses réseaux sociaux. En soumettant un article à la rédaction du journal, les auteur-es acceptent implicitement cette clause.

La décision concernant la mise en ligne ou non d'un article est du seul ressort de la rédaction en chef. D'autre part, en fonction de la longueur de certains articles, DOC peut décider de publier une version raccourcie (par le secrétariat de rédaction et validée par l'auteur) dans le magazine et de réserver la version intégrale pour une mise en ligne, complétée notamment par des références.

La version électronique des articles publiés est accessible en tout temps et à toutes et tous les internautes.

6. Publicité et sponsoring

Les annonces publicitaires apparaissant dans DOC doivent se conformer aux lois suisses en vigueur. Elles ne doivent pas être trompeuses, mensongères, inexactes ou déloyales.

La SVM est seule habilitée à déterminer le type de publicité qu'elle accepte ; elle se réserve le droit de refuser certaines annonces publicitaires, notamment si leur contenu (texte ou illustrations) est déplacé, indécent ou insultant, ou s'il est irrespectueux envers une personne ou un groupe de personnes. Ceci s'applique aussi bien à la publicité imprimée qu'à celle affichée sur son site Internet ou d'autres de ses supports.

Les lecteurs/trices de DOC doivent pouvoir distinguer facilement les pages rédactionnelles des pages de publicité, dont la présentation doit être clairement différente. La séparation entre la publicité et la matière rédactionnelle se doit d'être évidente afin de préserver l'indépendance des auteur·es et de DOC.

La publication d'une annonce ou l'affichage d'une bannière sur son site Internet ne signifie en aucun cas que DOC approuve ou soutienne le ou les produits mentionnés, ou l'entreprise qui les fabrique et/ou les commercialise.

Si un article a bénéficié d'un soutien financier (sponsoring), ce dernier est clairement signalé à la fin du texte ou sous forme de remerciements. La rédaction veille avec soin à ce que l'indépendance des auteur·es concernant le contenu des articles soit assurée.

7. Rectificatif et droit de réponse

En cas d'erreur dans un article, la SVM s'engage à publier un rectificatif dans les meilleurs délais dans un prochain numéro de DOC et/ou sur la plateforme en ligne.

Le droit de réponse relève du Code civil suisse. Dans ce cas, l'auteur·e de l'article doit avoir donné son assentiment. Si une personne souhaite émettre un commentaire ou une réponse à un article, elle a la possibilité de le publier sur la plateforme en ligne de DOC pour autant que son texte respecte les bons usages en s'abstenant de toute atteinte à l'honneur et d'insultes, de propos racistes ou discriminatoires, de l'intention d'induire en erreur ou d'un article à visée purement promotionnelle.

Fait à Lausanne, le 19 septembre 2024